

### ■ Vérification fiscale : renforcement des garanties accordées aux contribuables

Le député Yannick Favennec et un groupe de parlementaires de la même assemblée ont déposé une proposition de loi visant à renforcer les garanties accordées aux contribuables en matière de vérification fiscale.

page 3

### ■ Transmission tardive du CDD et requalification en CDI

La transmission tardive au salarié du contrat à durée déterminée pour signature équivaut à une absence d'écrit qui entraîne requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée.

page 3

### ■ Nullité des actes ou délibérations d'un GIE

Le non-respect des stipulations des statuts d'un groupement d'intérêt économique n'est pas sanctionné par la nullité.

page 4

### ■ Mise en équivalence : évaluation ou consolidation ?

La normalisation comptable française distingue entre la pratique de l'évaluation par équivalence de certains titres de participation dans les comptes individuels, d'une part, et la méthode de consolidation par mise en équivalence pour les titres détenus dans des sociétés soumises à influence notable, d'autre part.

page 4

### ■ Le marché des Fusions et Acquisitions au premier semestre 2005

L'analyse semestrielle fournie par KPMG Corporate Finance et Dealogic révèle une croissance globale de 14 % à la fin du premier semestre 2005, supérieure à celle enregistrée au premier semestre 2004.

page 5

## Le plafonnement de la taxe professionnelle des entreprises ne clôturant pas un exercice de douze mois

Par Maîtres Betty Toulemont et Mathieu Le Tacon, Société d'Avocats PDGB

Selon le rapport de la Commission Fouquet sur la réforme de la taxe professionnelle, plus du tiers des entreprises françaises bénéficie du système du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

Ce mécanisme consiste à **limiter** la taxe professionnelle due au titre d'une année en fonction d'un certain pourcentage, variable selon le chiffre d'affaires, de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de cette même année. Dans la généralité des cas, le mécanisme est simple : une entreprise clôturant un exercice de douze mois le 31 décembre 2004 est redevable de la taxe professionnelle 2004 en fonction des bases d'imposition existant au 31 décembre 2002 et déclarées en mai 2003.

Le paiement de cette taxe professionnelle 2004 est effectué au moyen d'un **acompte** versé le 15 juin 2004 et d'un solde versé le 15 décembre 2004.

Ayant clos son exercice le 31 décembre 2004, l'entreprise connaîtra ses comptes définitifs, et donc la valeur

ajoutée produite en 2004, au plus tard le 30 avril 2005, qui est généralement la **date limite** pour adresser la déclaration d'impôt sur les sociétés à l'Administration fiscale.

Si le montant de la valeur ajoutée produite en 2004 lui permet effectivement de bénéficier du système du plafonnement de la taxe professionnelle, l'entreprise devra alors adresser, avant le 31 décembre 2005, une réclamation contentieuse à son centre des impôts afin d'obtenir le remboursement de la taxe professionnelle auquel elle a droit.

Reste que ce mécanisme devient un véritable casse-tête lorsqu'il s'applique à une entreprise qui au cours d'une année civile n'a clôturé aucun exercice de douze mois.

Cette hypothèse, relativement fréquente, se rencon-

tre notamment lorsque, à la suite d'une opération de **restructuration**, telle une fusion, une entreprise est amenée à modifier sa date de clôture, ce qui entraîne nécessairement la constatation d'un exercice de moins de douze mois ou de plus de douze mois.

Dans de tels cas, la doctrine administrative et la jurisprudence imposent aux entreprises de **reconstituer la valeur ajoutée produite au cours de l'année civile concernée**.

Prenons l'exemple d'une entreprise qui, au cours de l'année 2004, a tout d'abord ouvert un exercice le 1<sup>er</sup> janvier 2004 qu'elle a clos le 30 novembre 2004 et un second exercice ouvert le 1<sup>er</sup> décembre 2004 et clos le 30 novembre 2005.

Dans un tel cas, l'entreprise devra attendre de connaître les comptes des

deux exercices ayant couru pendant l'année 2004 pour pouvoir reconstituer la valeur ajoutée se rapportant à la seule année civile 2004.

Or, sachant que l'entreprise a trois mois à compter de la clôture de son exercice pour adresser ses résultats fiscaux à l'Administration, délai augmenté de quinze jours lorsqu'elle transmet ses résultats par voie électronique, l'entreprise ne connaîtra véritablement sa valeur ajoutée 2004 que le 28 février 2006, soit bien postérieurement au 31 décembre 2005, date d'expiration du délai pour solliciter un dégrèvement de taxe professionnelle.

Dans un tel cas de figure, l'entreprise se trouve donc dans l'impossibilité de demander dans le délai légal le bénéfice du plafonnement de la taxe professionnelle.

Dès lors que, d'une part le **droit commercial** admet la possibilité de ne pas clôturer un exercice de douze mois et que, d'autre part, le **droit fiscal** accor-

de de plein droit le plafonnement de la taxe professionnelle à toute entreprise qui remplit les conditions requises, il semble difficilement concevable que certains redevables en soient *de facto* privés, au seul motif qu'ils n'ont pas clos un exercice de douze mois au cours de l'année civile.

Pour faire face à cette impasse juridique certaines entreprises ont tenté de se prévaloir des dispositions de l'article R. 196-2 b) du Livre des procédures fiscales selon lequel dans certains cas le délai de réclamation expire le 31 décembre de l'année suivant celle où s'est réalisé « l'événement qui motive la réclamation ».

Néanmoins, la jurisprudence dominante, ainsi un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Paris le 7 octobre 2004, refuse de considérer que la clôture du second exercice postérieurement au délai normal de réclamation puisse constituer cet « événement qui motive la réclamation ».

Cette solution jurisprudentielle est d'autant plus contestable que, selon la doctrine administrative, constitue notamment un tel événement tout fait qui ouvre « *droit, par sa nature même, au dégrèvement ou à la restitution de tout ou partie d'une imposition qui, fondée dans son principe, était irrégulièrement établie ou calculée...* ».

Dans ce contexte, la position qu'adoptera le Conseil d'Etat est attendue avec impatience.

Pour l'heure les entreprises concernées n'ont d'autre choix que de solliciter dans le délai légal des dégrèvements calculés en fonction d'une valeur ajoutée provisoire et donc très approximative.

Cette différence de traitement selon que les entreprises ont ou non clôturé un exercice de douze mois apparaît parfaitement injustifiée.

CAA Paris, 7 oct. 2004, n° 02PA00352, France Motors

### Vérification fiscale : renforcement des garanties accordées aux contribuables

Le député Yannick Favennec et un groupe de parlementaires de la même assemblée ont déposé une proposition de loi visant à renforcer les garanties accordées aux contribuables en matière de vérification fiscale.

En effet, lorsqu'une entreprise subit un **contrôle fiscal**, l'inspecteur peut, de sa propre initiative et sur sa seule conviction, décider de **rejeter la comptabilité vérifiée** et de taxer ainsi d'office l'entreprise concernée. Le chef d'entreprise a la possibilité de faire appel de la décision du contrôleur, mais s'il obtient satisfaction ce sera cinq ans après. Or, durant ces années, le dépôt de bilan et la perte d'emplois n'auront peut-être pas pu être évités.

Il apparaît par conséquent opportun de prévoir l'intervention **préalable** à tout rejet des observations du contribuable d'un expert-comptable, expert-judiciaire, en faisant obligation à l'Administration de joindre à sa motivation de rejet les résultats de l'**expertise comptable** que cet expert aura réalisée.

Il est donc proposé de compléter l'article L. 57 du Livre des procédures fiscales dans son dernier alinéa par les phrases suivantes : « *En cas de vérification de la comptabilité d'une entreprise, la réponse de l'Administration comprend le compte-rendu d'expertise de la comptabilité, établi par un expert-comptable figurant sur la liste des experts judiciaires dressée, en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 relative aux experts judiciaires, par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le siège de l'entreprise. Les frais d'expertise sont supportés par le contribuable faisant l'objet de la vérification.* »

Proposition de loi AN n° 2310, 11 mai 2005

## SOCIAL

### Transmission tardive du CDD et requalification en CDI

La transmission tardive au salarié du contrat à durée déterminée pour signature équivaut à une absence d'écrit qui entraîne requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée.

On savait que la jurisprudence assimile le défaut de signature à une absence d'écrit (*Cass. soc.*, 8 oct. 1987, n° 84-45.951, *Bull. civ. V*, n° 538, p. 343) et qu'à défaut d'écrit, le contrat à durée déterminée est réputé conclu à durée indéterminée. L'employeur doit donc être condam-

né à verser au salarié l'indemnité prévue à l'article L. 122-3-13, alinéa 2, du Code du travail en cas de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (*Cass. soc.*, 2 avr. 2003, n° 01-40.655, *Bull. civ. V*, n° 130).

Par un arrêt en date du 17 juin 2005, la chambre sociale nous précise que, outre le défaut de signature, la **transmission tardive** au salarié **du contrat à durée déterminée** pour signature **équivaut également à une absence d'écrit** impliquant une requalification des relations de travail.

En l'espèce, un salarié, ouvrier d'entretien pour des remontrées mécaniques, avait bénéficié d'une succession de contrats à durée déterminée à compter de 1991 pour la saison d'hiver, puis également pour la saison d'été à compter de 1996. A l'issue de la période allant du 21 décembre 2000 au 31 mars 2001, il avait refusé de signer le contrat de travail qui lui était proposé pour ladite période. En effet, estimant être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, il avait saisi les juges consulaires afin d'obtenir la requalification de ses relations de travail et le paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Pour fixer le **point de départ de la requalification des relations de travail**, les juges du fond ont relevé que la transmission tardive du contrat de travail à durée déterminée prenant effet à compter du 22 novembre 1996, transmis pour signature au salarié le 26 décembre suivant, n'est pas sanctionnée légalement par la requalification, celle-ci n'étant applicable qu'à la transgression de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 122-3-1 du Code du travail, aux termes duquel, « *le contrat de travail doit être transmis au salarié, au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche* ». Ce faisant, ils ont fixé le point de départ de la requalification du contrat à durée déterminée au 31 mars 2000 et calculé en conséquence les indemnités compensatrices de préavis, de congés payés sur préavis et conventionnelle de licenciement.

La Cour de cassation, rappelant préalablement les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 122-3-1 du Code du travail, casse l'arrêt attaqué au motif ci-dessus rapporté pour violation de l'article L. 122-3-1 précité et de l'article L. 122-13-1 du même Code : « *la transmission tardive au salarié du contrat à durée déterminée pour signature équivaut à une absence d'écrit qui entraîne requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée* ». Pour plus de précisions, cf. *Lamy droit social 2005*, n°s 560 et 562.

*Cass. soc.*, 17 juin 2005, n° 03-42.596



## Nullité des actes ou délibérations d'un GIE

Le non-respect des stipulations des statuts d'un groupement d'intérêt économique n'est pas sanctionné par la nullité. Tel est l'enseignement que l'on peut retenir d'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation rendu le 14 juin 2005.

En l'espèce, deux sociétés avaient constitué entre elles un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) lequel était dirigé par un **administrateur**. Après le terme de son mandat, ce dernier avait continué à assurer la représentation du GIE, l'assemblée des membres lui donnant *quitus* de sa gestion au terme de chaque exercice et lui versant la rémunération convenue. Après plusieurs années de fonctionnement de cette manière, les deux membres du groupement avaient cependant décidé lors d'une assemblée générale, de ne pas renouveler son mandat et procédé à son **remplacement**. L'ancien administrateur, faisant valoir que **l'assemblée générale avait été convoquée en violation des statuts**, avait alors demandé que celle-ci soit annulée et que le GIE soit condamné à réparer le préjudice résultant, selon lui, des motifs et des circonstances de sa révocation. Sa demande ayant été rejetée, il s'est pourvu en cassation.

Il fondait son pourvoi sur la violation de l'article 11 des statuts du GIE qui dispose que « Elle [l'assemblée générale] est convoquée par l'administrateur agissant soit spontanément, soit à la demande d'un quart au moins des membres du groupement, ou du contrôleur de gestion ou du commissaire aux comptes ; faute par l'administrateur de procéder à cette convocation dans un délai de huit jours (...) les personnes visées ci-dessus pourront procéder elles-mêmes à la convocation ». Cette **disposition** étant selon lui « **impérative** », elle s'imposait à l'ensemble des membres du GIE. Il en déduisait que, l'assemblée l'ayant révoqué s'étant réunie sans qu'aucune convocation n'ait été adressée par lui-même ou, à défaut, par l'une des personnes visées par cet article, suite à son refus de convoquer une assemblée générale, ladite **assemblée ainsi que les résolutions** qui y avaient été prises **devaient être annulées**.

Les Hauts Magistrats, rejetant cette analyse, rappellent qu'aux termes de l'article L. 251-5, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, « la nullité des actes ou délibérations d'un groupement d'intérêt économique ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives des textes régissant ce type de groupement ou de l'une des causes de nullité des contrats en général » et qu'en conséquence, « le **non-respect des stipulations des statuts d'un groupement d'intérêt économique n'est pas sanctionné par la nullité** ».

A noter que, *a priori*, la nullité des actes et délibérations

du GIE ne semble concevable qu'en cas **d'abus de majorité** ou encore **de fraude** commise au détriment de certains membres du GIE (*par ex.*, non convoqués à l'assemblée). Cependant, pour plus de précisions, cf. *Lamy sociétés commerciales 2005*, n<sup>os</sup> 1628 et 1649.

Cass. com., 14 juin 2005, n° 02-18.864

## GESTION COMPTABLE

### Mise en équivalence : évaluation ou consolidation ?

La normalisation comptable française distingue entre la pratique de l'évaluation par équivalence de certains titres de participation dans les comptes individuels, d'une part, et la méthode de consolidation par mise en équivalence pour les titres détenus dans des sociétés soumises à influence notable, d'autre part.

Cette analyse n'est pas reprise dans la normalisation comptable internationale des normes IAS-IFRS. Ainsi, la Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) vient de rappeler qu'« *alors que la mise en équivalence est une méthode de consolidation selon les dispositions du Code de commerce et du règlement du CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés, elle est une méthode de comptabilisation de titres selon les normes IFRS* ».

En conséquence, soit le cas suivant : une société faisant appel public à l'épargne ne détient aucun contrôle exclusif sur des filiales, mais détient uniquement des titres soumis à influence notable.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, elle doit établir et publier ses **comptes consolidés** selon le référentiel international. Or, « *un groupe qui n'a que des filiales sur lesquelles il exerce une influence notable publie des comptes qui ne peuvent être qualifiés de comptes consolidés dans le référentiel IAS* ». Par référence à la **norme IAS 28** (homologuée au niveau européen), il convient donc d'établir non des comptes consolidés, mais des « *états financiers dans lesquels les participations sous influence notable sont comptabilisées en appliquant la méthode de la mise en équivalence* ».

Par **Eric Delesalle**,  
Expert-Comptable

Bull CNCC, déc. 2004, n° 136, p. 734 à 736

## INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

### Le marché des Fusions et Acquisitions au premier semestre 2005

L'analyse semestrielle fournie par KPMG Corporate Finance et Dealogic révèle une croissance globale de 14 % à la fin du premier semestre 2005, supérieure à celle enregistrée au premier semestre 2004.

Cette analyse se fonde sur l'étude des opérations finalisées en vue de fournir une **vision globale** de l'activité du marché des Fusions et Acquisitions sur la base des montants et nombres d'opérations réalisées jusqu'au 6 juin 2005.

Parallèlement, l'activité M & A s'amplifie en Asie Pacifique et l'Europe occidentale prend le pas sur les Etats-Unis, même si une **diminution des transactions** est attendue dans le secteur Finance et Assurance.

Dominique Lecendreau, Senior Partner chez KPMG Corporate Finance, commente : « *Les chiffres n'ont pas atteint les prévisions les plus optimistes et le niveau de l'activité correspond au contexte économique actuel. Ceci est caractérisé par des marchés de capitaux stables mais la confiance des entreprises reste fragile.* »

Communiqué de presse, 22 juin 2005

Site web : [www.kpmg.fr](http://www.kpmg.fr)

Directeur de la publication : Jean-Paul NOVELLA

Directeur de la rédaction : Hervé OLIEL

Rédactrices en chef : Laurence LADOUX (rubriques Fiscal, Comptable et Informations Professionnelles) et Stéphanie POURTAU (rubriques Social et Juridique), Réalisation P.A.O. : Elsa KHERIF

Edité par LAMY S.A. – Siège social : 21/23 rue des Ardennes 75 935 PARIS Cedex 19, N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 44 72 13 88

Capital de 1 800 000 €- RCS Paris 305 254 161

Principaux actionnaires : Wolters Kluwer France – Groupe Liaisons SA – Wolters

Le Quotidien de l'Expert-Comptable est une publication comprise dans l'abonnement à Lamyline Reflex Experts-Comptables.

